

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 17/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Ventila Bloc

42, rue Jean Allemane
93430 Villetaneuse

Références : _
Code AIOT : 0100004085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement Ventila Bloc implanté 42, rue Jean Allemane 93430 Villetaneuse. L'inspection a été annoncée le 14/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale de prévention des pertes de Granulés Plastiques Industriels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ventila Bloc
- 42, rue Jean Allemane 93430 Villetaneuse
- Code AIOT : 0100004085
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ventila Bloc fabrique sur son site de Villeteuse des cuves en plastiques et en béton, principalement utilisées dans le domaine des réseaux d'eaux pluviales et résiduaire.

L'exploitant a déclaré en 2022 des installations classées sous les rubriques 2661 et 2662 suite à une extension de l'activité.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prévention pertes GPI (Granulés Plastiques Industriels)
- Eau de surface
- Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2.	Demande d'action corrective	1 mois (échancier et dérogation)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet
5	Classement	Code de l'environnement du 27/12/2013, article L. 511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des mesures de prévention et des procédures pour réduire le risque de déversement aux milieux des Granulés Plastiques Industriels (GPI) et la réalisation de l'audit par un organisme certifié a été engagée.

Le site, et en particulier le bâtiment de production ne dispose pas de tous les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie prévus par la réglementation ICPE. L'exploitant doit présenter un plan de mise en conformité et le mettre en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : L'exploitant déclare être concerné par la réglementation relative aux Granulés Plastiques Industriels (GPI). Le site stocke des granulés en big bag et de la poudre (3 silos de 70 m ³ contenant environ 24 tonnes chacun) pour la fabrication de cuves plastiques. L'exploitant stocke également des "cacahuètes" mais elles ne sont pas classées comme GPI, car leur taille est supérieure 1 cm. L'exploitant a réalisé un plan d'action pour la gestion des GPI et mis en place plusieurs actions : - mise en place de filtres au niveau des grilles du réseau pluvial, - mise en place de matériel pour la récupération des GPI près des postes où des déversements sont possibles, - nettoyage régulier des locaux, - contrôle des emballages (big bag), - mise en place de procédures et formation du personnel La réalisation d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, est abordée dans la fiche n°4 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés

aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

Les GPI sont principalement livrés sous forme de poudre avec livraison par camions et dépotage dans 3 silos verticaux adossés au bâtiment de production. La poudre est ensuite dosée dans des contenants correspondant à la quantité nécessaire pour la fabrication puis versée dans les moules (fabrication par rotomoulage).

Le site utilise également des granulés conditionnés en big bag.

Les zones de déversements accidentels possibles pour la poudre sont identifiées :

- à l'extérieur, au niveau du dépotage des camions et des silos,
- à l'intérieur du bâtiment, en particulier au niveau du remplissage des contenants intermédiaires et des moules.

Pour le risque extérieur, la principale mesure de prévention est la mise en place de filtres au niveau des grilles d'eaux pluviales. Au niveau des silos, il y a également une fosse de rétention.

Dans le bâtiment, le sol est étanche et il n'y a pas de rejet au réseau. Les petits déversements et les dépôts diffus sont gérés par un nettoyage régulier et le personnel est formé et équipé pour gérer les déversements accidentels.

Par courrier du 4 juin 2025, l'exploitant transmet son plan de gestion des mesures de prévention des déversements de GPI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et

dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a identifié les zones à risque de déversement accidentels et mis en place des procédures pour prévenir les déversements et intervenir en cas d'accident. Des filtres sont mis en place au niveau de toutes les grilles d'eaux pluviales (le site est en séparatif mais le réseau public est unitaire). Un contrôle régulier des filtres est prévu pour s'assurer de l'intégrité des filtres et de l'absence de colmatage. Lors de la phase de test réalisée en 2024, l'exploitant n'a pas constaté de problèmes. Un nettoyage du site est réalisé (toute la journée pour les aires extérieures, une fois par jour dans le bâtiment de fabrication avec un nettoyage par un prestataire tous les 15 jours). L'exploitant va formaliser les fréquences de nettoyage dans les procédures. Par courrier du 4 juin 2025, l'exploitant transmet une copie de ses procédures pour la gestion des déversements accidentels, la mise en place des filtres sur les avaloirs du réseau avec leur contrôle et le remplissage des silos.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de

certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. .
Constats : L'exploitant indique qu'il n'a pas encore fait réaliser l'audit par un organisme certifié, car il souhaitait finaliser la mise en place des mesures de prévention sur le site avant l'audit et avant la publication de la synthèse de l'audit sur son site internet. La mise en place des mesures et des procédures est en cours de finalisation et la réalisation de l'audit est prévue pour d'ici 2 à 3 mois. Par courrier électronique du 4 juin 2025, l'exploitant transmet un devis du 2 juin 2025 pour la réalisation de l'audit GPI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser l'audit par un organisme agréé et procéder à la publication de la synthèse de l'audit dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/12/2013, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'exploitant a déclaré le 28 janvier 2022 des installations classées sous les rubriques : -2661-1-c, Transformation de polymères, pour 6,473 t/j, -2662-2, Stockage de polymères, pour 200 m³. Lors de la visite il est constaté la présence de 3 unités de rotomoulage pour la fabrication de produits en matières plastiques, des stockages de matières premières polymères et en particulier 3 silos de 70 m³ de capacité maximale et des stockages de produits finis en matières plastiques en

extérieur.

Par courrier électronique du 4 juin 2025, l'exploitant indique que les stockages de produits finis "cuves" sont également classables sous la rubrique 2663 à déclaration. La déclaration en ligne du stockage de 6 000 m³ de produits finis (cuves) a été réalisée le 12 juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

L'exploitant indique que l'appareil incendie le plus proche est situé rue Raymond Brosse (à environ 400 m du site et 800 m de l'entrée). Les services d'incendie et de secours (caserne locale) auraient confirmé pouvoir intervenir avec des camions avec réserves d'eau sans toutefois fournir une attestation.

L'exploitant a transmis le 6 juin 2025 une demande de dérogation sur ce point. Afin de pouvoir saisir la BSPP sur la possibilité de déroger à la présence d'un appareil incendie à moins de 200 m et les éventuelles mesures compensatoires à mettre en place, la demande de dérogation doit être complétée avec la justification de l'impossibilité de mettre en place un appareil incendie à moins de 200 m ou de mettre en place une réserve d'eau avec un volume approprié, (contraintes

techniques, estimation des coûts..).
Le bâtiment de fabrication des cuves plastiques est équipé d'extincteurs, d'une extraction (ventilation) et d'un désenfumage mais ne dispose pas de RIA ni de détection incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un échéancier pour la mise en conformité du bâtiment de production : installation de RIA et d'une détection incendie. Il doit aussi compléter la demande de dérogation avec la justification de l'impossibilité de mettre en place un appareil incendie à moins de 200 m ou de mettre en place une réserve d'eau avec un volume approprié (contraintes techniques, estimation des coûts..).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois (échéancier)